

Prix de La Haye – 21 septembre 2011.

Monsieur le Maire de La Haye,
Monsieur le Ministre Bot,
Monsieur le Professeur Schrijver,
Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Laissez-moi d'abord vous demander de m'excuser de m'adresser à vous en français, mais je veux vous parler avec mon cœur et mon cœur ne parle que français.

Mes premières paroles après ce qui vient d'être dit ne peuvent être que des paroles de remerciement et de gratitude pour l'attribution totalement inattendue de ce prix prestigieux, tant en lui-même que par le niveau d'excellence des trois précédents lauréats. Mes remerciements s'adressent d'abord à la Fondation du Prix de La Haye, à son Bureau et à son Président le Dr Bernard Bot ainsi qu'au Comité de nomination présidé par le Professeur Schrijver. Les délibérations de ces instances sont secrètes et je ne les connais pas, mais je voudrais aussi exprimer mes remerciements émus à ceux qui ont pu, à un moment ou à un autre, suggérer mon nom et dont je puis penser qu'ils sont dans cette salle aujourd'hui.

Au delà de ma personne, c'est le droit international privé que vous avez voulu honorer cette année et la contribution de ce droit à une certaine harmonie entre les nations et à une plus grande sécurité pour les personnes qui les composent. Ce faisant, les Pays-Bas et la ville de La Haye ne font que rendre justice à leurs origines. Ce sont des juristes néerlandais, Huber en tête, qui ont inventé au XVIIème siècle la notion de *comitas gentium*, que les anciens auteurs français traduisaient justement par « compréhension mutuelle » ou par « convenance réciproque des nations ». Huber avait des paroles fortes, à la résonance très moderne, pour justifier l'application dans un Etat de la loi d'un autre Etat :

« la raison des usages reçus entre les nations requiert en cette matière une compréhension mutuelle. Car si une nation prétendait ne reconnaître d'aucune façon les lois de l'autre, ni leur attribuer la valeur qui leur est due, chaque jour une infinité

d'actes et de contrats deviendraient caducs et les échanges maritimes et terrestres ne pourraient se maintenir » (*De jure civitatis*, 1684).

C'était là une conception très ouverte de la réciprocité, de la compréhension mutuelle, non pas une réciprocité fermée qui conduirait à la rétorsion, voire aux représailles, mais une réciprocité généreuse, anticipant une même attitude convenable des autres nations et les appelant à faire de même, à s'ouvrir et à consentir à l'application des droits étrangers.

Plus près de nous, mais tout de même depuis plus d'un siècle, la ville de La Haye est le berceau de l'unification du droit international privé. Le prix que je reçois aujourd'hui est aussi une façon de rendre hommage à la Conférence de La Haye de droit international privé qui est une institution phare de la ville de La Haye, dont le centenaire en 1993 a été illustré par une très belle statuette du sculpteur néerlandais Lidy Brans, veuve de notre très regretté ami Georges Droz, ancien Secrétaire général de la Conférence. Cette statuette symbolisait la Conférence étendant ses ailes protectrices sur le globe terrestre et le menant vers la paix.

Ce prix est aussi un hommage à cette autre institution de la ville de La Haye qu'est l'Académie de droit international qui chaque année consacre l'une de ses deux sessions au droit international privé et dont le célèbre Recueil des Cours peut s'enorgueillir des signatures des plus grands parmi les internationalistes.

Le droit international privé a été pendant longtemps et est encore largement un droit national élaboré par chaque Etat pour son propre compte. Mais c'est à La Haye, au sein de la Conférence, qu'il devient, au sens formel du terme, un droit véritablement international. Dans la lignée du Hollandais Jean Voet qui écrivait au XVII^{ème} siècle, c'est un autre juriste hollandais, Tobias Asser, futur prix Nobel de la Paix en 1911, qui décida le gouvernement néerlandais à réunir à La Haye le 12 septembre 1893, la première réunion de ce qui allait devenir la Conférence de La Haye de droit international privé.

Le droit international privé est donc inscrit depuis une époque très lointaine dans les gènes de la Ville de La Haye et cela explique que la Fondation ait choisi d'honorer cette année une personne ayant consacré sa vie professionnelle au droit international privé, mais ne justifiait pas que je sois cette personne.

Un prix aussi prestigieux que celui de La Haye, on se dit que cela n'arrive qu'aux autres, comme on le dit d'une balle perdue. Quand il vous arrive à l'improviste par un coup de téléphone d'une haute personnalité que vous ne connaissez pas et que vous mettez un certain temps à identifier, votre premier réflexe est de vous dire : pourquoi moi ? qu'ai-je fait pour mériter cela ?

Bien sûr, je me suis posé cette question. En y réfléchissant, je n'ai pas eu de peine à comprendre que ma chance est d'avoir éprouvé un coup de foudre à peu près au même moment pour le droit international privé et pour la ville de La Haye. Et cela, grâce à un professeur célèbre en cette ville et qui aurait à coup sûr reçu ce prix s'il avait existé de son vivant, le professeur Henri Batiffol. Il m'avait fait découvrir et aimer le droit international privé dans les années 50. J'avais jusque là reçu à la Faculté de Droit de Paris une solide formation de droit civil et lorsque, pendant la troisième année d'études apparut Batiffol, j'eus dès son premier cours la merveilleuse impression que les portes et les fenêtres s'ouvraient brusquement sur le monde. En juillet 1956, je suivais les cours de l'Académie de droit international et la Conférence avait besoin à titre temporaire d'un secrétaire rédacteur francophone pour préparer la session qui devait se tenir en octobre et pendant la session pour rédiger les procès-verbaux. Sur la recommandation de Batiffol, je fus recruté et c'est de là qu'a commencé ma longue histoire d'amour avec la Conférence. Le secrétaire général de l'époque, Matthews van Hoogstraten, était un homme très intelligent, compréhensif et plein d'attention pour ses jeunes collaborateurs. Il avait compris que mon désir était de profiter de mon séjour à La Haye pour fréquenter assidûment la Bibliothèque du Palais de la Paix, à l'époque unique en son genre en Europe, pour rassembler la documentation nécessaire à la rédaction de ma thèse de doctorat et les quelques petits travaux qu'il me confiait avec un sourire étaient précisément de faire de menues recherches à cette Bibliothèque. Je lui en ai conservé une grande reconnaissance.

La session d'octobre 1956, suivie pour moi de nombreuses autres, a été une autre chance de ma vie. J'y ai rencontré très jeune tous les grands noms de l'époque en droit international privé. Je veux mentionner le Président Offerhaus, dont je n'ai pas oublié le sourire bienveillant avec lequel il m'accueillit, De Winter avec lequel j'ai travaillé étroitement bien plus tard lors de la négociation de la convention de Rome, mais aussi le Grec Maridakis, l'Anglais Graveson, les Belges Charles De Visscher et Georges van Hecke, l'Italien Sperduti etc. Ce fut un rare privilège pour le très jeune homme que j'étais de pouvoir les approcher et mieux comprendre les spécificités de leurs droits.

J'ai ainsi découvert très tôt les difficultés de l'harmonisation du droit international privé et la nécessité de compromis qui nuisent parfois à l'esthétique des solutions retenues mais permettent un plus large consensus. J'ai commencé à apprendre à la Conférence, dès cette époque et bien après, mon second métier de légiste international et, si j'ai exercé cette activité pour d'autres organisations, je peux dire en vérité que c'est grâce à l'expérience et aux méthodes de travail que m'a données la Conférence.

A partir de cette première rencontre de 1956, toute ma vie s'est trouvée placée au service du droit international privé, aussi bien dans mon enseignement, dans mes travaux de recherche et dans mon activité d'expert international. Je voudrais vous dire quelques mots de chacun de ces trois points.

Mon enseignement. J'ai eu la bonne fortune d'enseigner tout au long de ma carrière le droit international privé, d'abord à Nancy dans les années 60, puis à Paris à partir de 1970 et pendant plus de trente ans. Mon Université Panthéon Sorbonne alors en plein essor était désireuse de développer l'enseignement du droit international privé et elle m'a donné les moyens de créer un cursus de troisième cycle qui a attiré les meilleurs étudiants de France et d'Europe et dont sont issus un grand nombre des jeunes professeurs qui enseignent actuellement cette matière en France et, pour quelques-uns, à l'étranger.

J'ai eu de très nombreux étudiants, que je classe volontiers en deux catégories. D'abord tous ceux qui ont suivi mes cours pour leur formation générale et qui se sont spécialisés dans d'autres branches du droit. A ceux-ci j'espère avoir donné le soupçon du droit international privé, la perception de la dimension internationale au moins virtuelle des

situations juridiques privées et donc de la relativité de tout système juridique national. La codification napoléonienne a certes été une très grande réussite il y a deux siècles, mais j'ai toujours eu une aversion profonde pour la façon violente dont elle fut jadis imposée au reste de l'Europe et pour l'arrogance de ceux qui, encore aujourd'hui, veulent y voir le sommet indépassable de la pensée juridique, devant à ce titre surpasser toutes les autres dans les codifications européennes et internationales.

La seconde catégorie de mes étudiants est formée de ceux qui se sont spécialisés en droit international privé et dont j'ai pour beaucoup dirigé les premiers travaux de recherche. J'ai essayé de leur apprendre à travailler et surtout à aller voir hors de leur droit national les solutions apportées à leur thème de recherche. Dans cette tâche, j'ai pendant longtemps été fortement soutenu par un autre amoureux de la ville de La Haye, qui a laissé sa trace dans le Recueil des cours de l'Académie et dans les procès-verbaux des travaux de la Conférence, Phocion Francescakis, qui avait fondé et animé pendant une trentaine d'années ce qui est aujourd'hui la fameuse salle 102 du Centre Panthéon. Ce Grec de Paris avait une façon toute socratique de faire travailler les jeunes chercheurs, de favoriser entre eux la confrontation des idées et d'amener chacun à rationaliser et à aller jusqu'au bout de ses intuitions. J'évoque son nom avec gratitude et émotion en songeant aux longues années de travail en commun que nous avons vécues ensemble, principalement à l'occasion de chaque numéro de la *Revue critique de droit international privé*, ce qui m'amène tout naturellement à mes travaux de recherche.

Mes travaux de recherche. Ils s'étendent maintenant sur une longue durée, plus de cinquante ans. Un regard rétrospectif sur eux montre combien ils ont été tributaires de l'évolution des idées et des circonstances historiques au cours de ce demi-siècle.

L'après-guerre a été suivie d'une longue période de prospérité qui a été favorable à la fois à la codification ou à la recodification dans certains Etats du droit international privé, aux débuts de la construction européenne et aux premiers grands succès des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé conclues depuis la guerre. Je songe particulièrement aux nombreuses conventions sur la procédure civile, mais aussi à toutes celles qui ont amélioré le sort des plus faibles : conventions sur les obligations alimentaires, sur la protection des mineurs à la suite de l'arrêt *Boll* de la Cour internationale de justice, sur l'enlèvement international des enfants, sur les

accidents de la circulation etc. De nouvelles idées sont alors apparues en droit international privé. L'idée de souveraineté qui commandait encore largement entre les deux guerres mondiales le domaine d'application des lois dans l'espace a sensiblement reculé. Elle a cédé la place à d'autres fondements pour l'ensemble des règles de conflit de lois et notamment à l'idée de proximité que j'avais essayé de systématiser dans le cours général donné à l'Académie et que les orateurs précédents ont bien voulu citer. La Conférence de La Haye de droit international privé n'est pas restée à l'écart de ce mouvement vers la recherche de la plus grande proximité et l'on pourrait facilement en reconnaître la trace dans un grand nombre des conventions des dernières vingt-cinq années, notamment dans les grandes conventions de 1996 sur la protection internationale des enfants et de 2000 sur la protection internationale des adultes.

D'autres phénomènes ont également marqué le droit international privé au cours des deux dernières décennies. Le plus visible pour les spécialistes de cette discipline est l'apparition, puis le développement devenu spectaculaire après le traité d'Amsterdam de 1997, d'un droit international privé de l'Union européenne. C'est aussi la montée en puissance des droits fondamentaux, accélérée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et dont les plus importants pour notre propos sont le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée, la condamnation des discriminations et le droit au procès équitable.

Paradoxalement, cette évolution qui devrait entraîner une plus grande perméabilité des droits nationaux les uns par rapport aux autres, spécialement dans la sphère européenne, produit parfois un effet contraire. Par une sorte de réflexe défensif ou d'effroi, les ordres juridiques se replient souvent sur eux-mêmes, édifient des barrières nouvelles contre les personnes ou contre les droits étrangers. Cette ambiguïté est claire dans le système issu des accords de Schengen, comme le montre malheureusement l'actualité de ces derniers mois avec la tentation de rétablir un certain contrôle des frontières intérieures des Etats de l'Union. Elle apparaît aussi sur un autre point dont je me suis occupé ces dernières années, celui de la reconnaissance internationale des situations juridiques, particulièrement de l'état civil des personnes se déplaçant d'un pays à l'autre.

La Conférence de La Haye avait la première compris la nécessité de ne pas subordonner la reconnaissance de la validité d'un mariage célébré à l'étranger au respect par l'Etat

de célébration des dispositions de droit international privé de l'Etat de reconnaissance. En prenant certaines précautions, une convention du 14 mars 1978 qui n'a malheureusement pas eu le succès qu'elle méritait avait prévu et prévoit toujours que le mariage valablement conclu selon le droit de l'Etat de célébration est considéré comme tel dans les autres Etats contractants.

J'ai essayé sans beaucoup plus de succès dans le cadre de la Commission Internationale de l'Etat Civil de faire adopter la même idée pour la reconnaissance des partenariats enregistrés et pour celle des noms. Je pouvais m'appuyer sur des décisions assez nombreuses de la Cour de justice de l'Union européenne qui considèrent que le refus de reconnaissance peut être condamné comme une entrave non justifiée à la libre circulation des citoyens européens. Pourtant les résistances restent vives, comme le montrent les réponses au livre vert de la Commission européenne publié en novembre 2010 en vue de « *Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil* ». La question la plus intéressante portait sur l'opportunité de la reconnaissance de plein droit dans un Etat membre des situations inscrites dans les registres d'état civil d'un autre Etat membre. Certaines réponses ont bien vu l'intérêt d'une telle reconnaissance et ont admis, avec le Conseil supérieur du notariat français, « qu'il ne paraît pas concevable qu'une personne puisse être considérée comme l'enfant de quelqu'un dans un Etat membre et l'enfant de quelqu'un d'autre dans un autre Etat membre ». D'autres réponses, à mon avis consternantes, sont absolument fermées à cette idée de reconnaissance des situations et même certaines sont carrément injurieuses à l'égard de la Commission, accusée bien à tort de violer par ce biais le respect dû à la diversité culturelle des Etats membres.

Je vous parle de cela dans la partie de mon discours consacrée à mes activités de recherche, alors que j'avais annoncé un dernier développement sur **mes activités d'expert international**. C'est bien le signe que pour moi toutes ces activités sont liées. Mon enseignement s'est toujours nourri de mes recherches, ce qui est bien naturel pour un universitaire, mais également mes recherches ont largement profité de ce que l'ai appris au cours des nombreuses négociations de conventions auxquelles j'ai participé et des réflexions que j'ai pu en tirer. Et si j'ajoute que ces réflexions ont parfois à leur tour laissé leur marque dans certaines de ces conventions, vous penserez que la boucle est décidément bouclée. Et vous comprendrez que pour moi le bonheur est immense et

l'émotion très forte de voir reconnue et récompensée à La Haye une vie professionnelle commencée jadis ici même avec espoir et confiance.

Merci de tout cœur.